

Présomption en faveur de l'hypothèque de la corporation.

Proviso : telle présomption pourra être contestée.

Acte public.

III. Tous les édifices qui seront construits ou dont la construction sera terminée, par les dits propriétaires sur les terrains où existaient ceux incendiés comme susdit, subséquemment à la passation du présent acte, seront considérés avoir été faits et érigés à même les deniers ainsi prêtés en vertu du présent acte, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire : pourvu toujours qu'il sera loisible à toute partie qui prétendra que ces constructions et améliorations ont été faites à même des fonds autres que ceux mentionnés au présent acte, de prouver son allégué à cet égard, par les documents et autres preuves légales que la loi exige.

IV. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

C A P . C X X X I .

Acté d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 10 Juin. 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de conférer des pouvoirs additionnels à la corporation de la ville de St. Hyacinthe, établie par la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

13, 14 V. c. 105, et 16 V. c. 236, abrogés.

Incorporation de la cité de St. Hyacinthe

Pouvoirs généraux.

I. L'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe* ; et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-six, intitulé : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites*, sont par les présentes abrogés ; et les habitants de la cité de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de Maire et Conseil de Ville de St. Hyacinthe, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titres de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité ; de devenir parties à tous contrats ou convention dans l'administration des affaires de la dite cité ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

II. La dite cité de St. Hyacinthe sera bornée comme suit, Bornes de la cité. savoir : au sud-ouest, par une ligne tirée depuis la rivière Yamaska, passant par le milieu de la rue Bourdages jusqu'au point où elle coupe la rue St. Jacques, et de ce point continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du Petit Rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du Petit Rang ; au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du Petit Rang, depuis la route du Petit Rang jusqu'à la limite nord-est de la cité ;—au nord-est par la ligne qui sépare la terre sur laquelle est construit le collège de St. Hyacinthe de celle que la corporation du dit collège a achetée d'Antoine Charron dit Cabana ; et au sud-est par le milieu de la rivière Yamaska.

III. La dite cité sera divisée en quatre quartiers, Divisée en 4 quartiers. lesquels seront respectivement désignés et connus sous les noms de "quartier, numéro un," "quartier, numéro deux," "quartier, numéro trois," et "quartier, numéro quatre," et seront bornés comme suit, savoir :

Le "quartier, numéro un," sera borné en front par la rivière No. 1. Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la cité, et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Ste. Marie, depuis la rivière jusqu'à la rue Girouard, et de là par la même ligne prolongée jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro deux," sera borné en front par la dite No. 2. rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par la ligne passant par le milieu de la rue Mondor, depuis la dite rivière jusqu'à la rue Girouard, de là par la rue Girouard jusqu'au milieu de la rue Laframboise, et de là par le milieu de la rue Laframboise et sa continuation jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro trois," sera borné en front par No. 3. la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Ste. Anne, depuis la rivière et se prolongeant jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro quatre," sera borné en front par la dite No. 4. rivière, en profondeur et au sud-ouest par les limites de la cité, et au nord-est par le quartier numéro trois.

IV. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à tout Extension des limites. propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la dite cité de St. Hyacinthe, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la dite cité de St. Hyacinthe, et le consentement des dites autorités signifié par un règlement à être fait par elles à cet égard de la manière ordinaire, de demander et obtenir que la dite propriété soit incluse

Proviso.

incluse dans les limites de la dite cité, et ainsi de suite, successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les dites limites comme susdit, et sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et charges imposées aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite cité ; et pourvu aussi que sur la pétition de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur de propriété cotisée, possédant par titres authentiques, des terrains dans l'étendue de territoire compris entre le chemin communément appelé le chemin du Petit Rang, et la ligne de division entre Eusèbe Messier et Pierre Edouard Leclere, et borné en front par la rivière Yamaska, et en profondeur par la ligne des terres du Petit Rang, et résidant dans la dite étendue de territoire ; il sera loisible au dit conseil de ville d'inclure dans la dite cité la dite étendue de territoire ; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi incluse par un règlement du dit conseil de ville sur la pétition d'une majorité des propriétaires comme susdit, les propriétaires dont les propriétés auront été ainsi déclarées incluses, posséderont tous les avantages municipaux et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et droits imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans la dite cité.

Le maire, les conseillers et officiers continueront en office, et les règlements, etc. confirmés.

V. Le maire et les conseillers de la dite cité qui sont actuellement en exercice, resteront et sont par les présentes continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, en vertu de la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six, nonobstant le rappel de la dite loi ; et les officiers nommés par les dits maire et conseil de ville, resteront et sont par les présentes continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le dit conseil, ou expiration naturelle de leurs pouvoirs ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, auront et continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si les dites lois, treize et quatorze Victoria, chapitre cent cinq, et seize Victoria, chapitre deux cent trente-six, n'eussent pas été abrogées, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés et abolis ; et le dit conseil, tel que constitué en vertu du présent acte, succèdera et sera substitué dans tous les droits, pouvoirs, actions et créances du conseil de ville de St. Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq, et par la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six.

Election du maire et des conseillers.

VI. Il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de St. Hyacinthe, et deux personnes convenables pour être conseillers pour

pour chaque quartier de la dite cité ; pourvu toujours, qu'aus-
sitôt que l'étendue de territoire dont il est fait mention dans la
quatrième section, aura été incluse, tel que prescrit par la dite
clause, dans les limites de la dite cité, la dite étendue de terri-
toire formera un quartier sous le nom de " Quartier numéro
cinq," et les électeurs municipaux de la dite étendue de terri-
toire, éliront de la même manière et à la même époque que les
autres quartiers de la dite cité, le maire et deux conseillers pour
servir dans le conseil de la dite cité ; et pourvu aussi que
lorsque quelqu'un des quartiers de la dite cité contiendra au
delà de deux cent cinquante électeurs municipaux, tel quartier
aura droit d'élire trois conseillers.

Proviso.

Proviso.

VII. Personne ne pourra être élu maire de la cité de St.
Hyacinthe, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite
cité pendant une année précédant telle élection, et sans pos-
séder et avoir pour son propre usage des biens immeubles,
dans la dite cité, d'une valeur cotisée à deux cent cinquante
livres courant.

Qualification
du maire.

VIII. Les conseillers de la dite cité seront choisis parmi les
habitants propriétaires et maîtres de maison de la dite cité, qui
seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs-tenanciers
jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant ;
ou encore, parmi les personnes qui auront bâti une maison sur
propriété tenue à bail, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres
courant par année, et personne ne sera éligible, ou habile à
exercer la charge de maire ou de membre du conseil de la dite
cité, s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite cité.

Qualification
des conseil-
lers.

IX. Aucun prêtre ou ministre d'aucune secte religieuse quel-
conque, ou aucun juge ou aucun membre du conseil exécutif
de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des
deniers de la dite cité, ou aucune personne qui recevra un sa-
laire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun député
ou clerc employé à aucune telle élection, quand il sera ainsi
employé, ou aucun greffier d'aucune cour devant laquelle les
poursuites faites par ou contre le dit conseil de ville peuvent
être entendues, ne pourront être élus maire ou conseillers pour
la dite cité.

Personnes
disqualifiées
comme maire
ou conseillers.

X. Toute personne occupant la charge de maire ou conseiller
de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra in-
solvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes
lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs in-
solvables, ou qui cessera de posséder des propriétés pour le
montant suffisant de la valeur cotisée, ou qui entrera dans les
ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune
secte religieuse, ou qui sera nommée juge, ou membre du con-
seil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la
ville, en tout ou en partie, ou qui sera nommé greffier d'aucune
cour devant laquelle les poursuites faites par ou contre le
conseil

Disqualifica-
tion du maire
et des con-
seillers.

conseil de ville peuvent être entendues, ou qui recevra aucune allocation pécuniaire du conseil de ville pour ses services, ou qui s'absentera de la dite cité sans autorisation du conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, (excepté pour cause de maladie ou avec la permission du conseil,) deviendra par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle vacance devra être remplie d'après les dispositions du présent acte.

Qualification
des électeurs
municipaux.

XI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maison, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la cité et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite cité, d'une valeur annuelle de vingt chelins courant, et aussi les locataires, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, à raison de pas moins de trois livres courant par année, pour une maison ou partie d'une maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé aucune telle élection, et aussi, les preneurs à bail, âgés de vingt-et-un ans, qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait, *bonâ fide*, pour une somme de trois livres courant par année ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale dans la dite cité, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé, avant aucune telle élection, ses cotisations municipales échues ; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite cité, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite cité, pour telle cotisation échue comme susdit, ou dans le cas où il aurait perdu son reçu, alors le certificat du secrétaire-trésorier constatant le paiement de telles taxes dans le temps sus-mentionné.

Proviso.

Quartier où
voteront les
électeurs.

XII. Les personnes ayant droit de voter aux élections municipales, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés qui les qualifient à voter seront situées, et non autrement ; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié, lors de telle élection.

Epoque des
élections mu-
nicipales.

XIII. Les élections municipales de la dite cité se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public affiché pendant les quinze jours précédents, dans la salle des séances du dit conseil et à la porte de l'église paroissiale, et lu sur le marché de la dite cité, les deux samedis précédant telle élection, ou publié dans un journal de la dite cité pendant les quinze jours qui précéderont telle élection ; et cet avis devra être signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit

dit conseil, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection, dans chacun des quartiers de la dite cité.

XIV. Le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans l'endroit désigné par le dit conseil de ville, et indiqué dans l'avis sus-mentionné.

Maire élu par la cité.

XV. Avant la publication des avis annonçant telle élection municipale annuelle, le conseil de la dite cité nommera un de ses membres qui ne devra pas sortir de charge, pour présider et conduire la dite élection, et désigner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil, pour chacun des quartiers de la dite cité, et pour le poll où se fera l'élection du maire, où devra se tenir l'élection; les dits députés devront avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'ils nommeront par un écrit sous leur seing et sceau; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et entrer les votes, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront la personne ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes dûment élues maire ou conseillers de la dite cité, dans le cas où deux ou plusieurs candidats à la mairie auraient un égal nombre de voix, le conseiller qui présidera à l'élection aura voix prépondérante en faveur de l'un d'eux; et dans le cas où les candidats à la charge de conseillers auraient à un poll un nombre égal de votes, alors le député agissant dans tel poll devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats; et le conseiller présidant l'élection devra donner notice, par écrit, de leur élection, dans les trois jours qui suivront telle élection, aux personnes qui auront été élues.

Membres nommés pour diriger l'élection.

Polls.

Déclaration des candidats élus.

Avis.

XVI. Le conseiller présidant à aucune élection ne sera pas tenu de prêter serment pour tenir telle élection, parce qu'il agira en vertu de son serment d'office; et avant de procéder à la tenue d'aucune élection, d'après le présent acte, chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est par les présentes autorisé à administrer, savoir:

Le député officier-rapporteur prêtera serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rapporteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la, ou des personnes qui doivent servir comme maire (ou conseillers, selon le cas,) de la cité de St. Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Pouvoirs pour
maintenir
l'ordre.

XVII. Le conseiller président, et chaque député officier-rapporteur à toute élection municipale dans la dite cité, auront le pouvoir, et sont par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection; et à cette fin, pendant sa durée, ils feront et pourront faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du district ou comté de St. Hyacinthe, aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toute personne faisant ou causant du trouble, s'ameutant et se battant à telle élection, usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter ou de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection; et ils requerront et pourront requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, ou de tout connétable ou officier de paix en la dite cité, lesquels sont par les présentes requis de donner leur assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois de calendrier; et les shérif et geolier auxquels pourra être commise la garde des dites prisons communes, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants, sur *committimus* du conseiller préposé à toute telle élection; et chaque député aura dans son quartier, en l'absence du conseiller président à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui.

Proviso.

Le président à
l'élection exami-
nera les
candidats.

XVIII. Le conseiller président, ou le député officier-rapporteur à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (*ou* affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi,) tout candidat à la charge de maire ou de conseiller de la dite cité, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (*ou* affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit, par le dit conseiller président ou député officier-rapporteur, savoir:

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de conseiller président (*ou* de député officier-rapporteur, *suivant le cas*), à cette élection touchant votre qualification à être élu maire (*ou* conseiller) de la dite cité, (*ou* touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*.) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Questions aux
voters.

Et le conseiller président (*ou* le député officier-rapporteur,) posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires, ou celles que les électeurs présents désireront faire au candidat ou au voter.

XIX. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite cité, chacun des dits députés ou clercs attestant le sien, par-devant tout juge de paix résidant en la dite cité, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

Attestation
des livres de
poll.

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour le quartier numéro _____, de la cité de St. Hyacinthe, (ou pour l'élection du maire de St. Hyacinthe, *suivant le cas*) est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

Et les dits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cité, par chacun des dits députés ou clercs, dans les trois jours qui suivront telle élection.

Dépôt des li-
vres de poll.

XX. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire.

Faux serment.

XXI. Toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou quant à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être fait par le conseil de ville à l'une de ses assemblées régulières, dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'élection ; et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller présidant l'élection, par au moins trois électeurs de la cité, si c'est l'élection du maire qui est contestée, ou du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, si c'est celle d'un conseiller, le jour même où telle élection aura eu lieu, ou le lendemain avant midi ; et dans le cas où une élection sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une nouvelle élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée ; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte, pour les élections annuelles.

Elections con-
testées.

Nouvelle élec-
tion.

XXII. Tout témoin qui, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, après avoir été dûment sommé d'assister à l'examen de telle contestation, ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement d'y assister, ou refusera de répondre à la question qui pourra lui être là et alors régulièrement préposée, sera, sur conviction du fait, par-devant deux des juges de paix résidant dans la dite cité, sujet à une amende n'excédant pas cinq

Témoin ref-
sant de com-
paraître.

louis ni de moins d'un louis courant, et à défaut de paiement, à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas huit jours, suivant la décision des juges de paix ; et si aucun témoin, dans telle procédure ou examen, atteste sciemment par serment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire.

Serment administré aux témoins.

XXIII. Le maire et les membres du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à examiner sous serment, tous témoins sommés de comparaître par-devant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins.

Devoirs des shérif et geoliers.

XXIV. Le shérif et le geolier du district de Montréal, et celui du district de St. Hyacinthe, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Prestation du serment par le maire.

XXV. Toute personne qui aura été choisie pour être maire, ou conseiller, de la dite cité, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains du conseiller qui aura présidé à l'élection municipale annuelle, ou, en son absence, devant aucun des juges de paix résidant dans la dite cité, lesquels sont par les présentes autorisés à l'administrer, savoir :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de (maire ou conseiller, suivant le cas,) de la cité de St. Hyacinthe, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Le défaut d'élection ne dissoudra pas le conseil.

XXVI. Dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte, elle aurait dû être faite, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, s'il est resté en charge, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, ne seront affichées, lues ou publiées que pendant huit jours au lieu de quinze.

Maire ou conseillers élus pour deux années.

XXVII. Les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles, pour être maire ou conseillers de la dite cité, seront, dans tous les cas, élues pour deux années, et à chaque telle élection annuelle, l'un des conseillers de chaque quartier sortira de charge, et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années ; pourvu que le maire restera en charge

charge deux années après son élection ; pourvu aussi que lorsque trois conseillers représenteront aucun des quartiers, chacun d'eux restera en office pendant deux années ; pourvu de plus qu'aucune personne ne puisse être conseiller pour plus d'un quartier à la fois.

XXVIII. Dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, par son décès ou par quelque cause que ce soit, sera élue en la manière prescrite par la quatrième section du présent acte, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aura dû servir. Et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller, ou se trouve être conseiller déjà élu pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera ; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende de dix livres courant si elle n'accepte pas la dite charge ; et elle encourra et payera la dite amende de même dans le cas où elle acceptera la charge de conseiller. Pourvu aussi, que lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire et conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai fixé par le conseil de ville, et de la manière et aux conditions prescrites pour les vacances dans l'office de conseiller.

Vacance dans la charge de maire.

Proviso.

Proviso

XXIX. Chaque fois qu'une vacance aura lieu dans l'office de conseiller pour cause de nomination à la charge de maire, de maladie, incapacité légale, mort, délogement hors de la cité, ou pour aucune autre cause mentionnée dans la dixième clause du présent acte, il sera loisible au conseil de ville, et il lui est par le présent enjoint de convoquer les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, par annonces publiques affichées et publiées, tel qu'ordonné dans la treizième clause, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller ; et dans ce cas, le maire, ou, en son absence, un des conseillers nommés par le conseil, présidera l'élection, et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne nommée par le conseil agira comme député, et le conseiller ainsi élu pour remplir le siège vacant, prêtera serment par-devant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection, et il restera en office tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même dans le cours ordinaire des affaires.

Vacance dans la charge de conseiller.

XXX. Le dit maire ainsi élu, conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge ait été élu et assermenté.

Durée de la charge de maire.

XXXI.

Le maire et quatre conseillers seront juges de paix.

Proviso.

XXXI. Le maire et quatre des conseillers de la dite cité de St. Hyacinthe, désignés par le conseil, aussitôt que possible après chaque élection annuelle, seront, pendant la durée de leur charge, chacun, juges de paix pour la dite cité. Pourvu toujours, qu'ils ne soient pas tenus de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tels, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les membres du conseil pourront faire des arrestations.

XXXII. Il sera loisible à chacun des membres du conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Assemblées du conseil.

XXXIII. Après chaque élection municipale annuelle, les membres du dit conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du maire, ou en son absence sous celle du conseiller qui aura présidé telle élection, pour procéder à la vérification de leurs pouvoirs ; et après la dite séance, le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans tel local qu'il plaira au dit conseil de choisir. La majorité absolue des membres du dit conseil formera le quorum pour la transaction des affaires, qui seront déterminées par la majorité des membres présents : pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer, en vue de telle éventualité.

Quorum.

Proviso.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante.

XXXIV. Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil : pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

XXXV.

XXXV. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

XXXVI. Les procédés de chacune des séances régulières ou spéciales du dit conseil de ville, seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera tenu pour cet effet, et qui sera appelé "Le livre des Délibérations du Conseil de Ville de St. Hyacinthe," et le dit livre sera ouvert pour inspection ou recherche à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite cité, sur le paiement de la somme d'un chelin au secrétaire-trésorier, qui sera le dépositaire du dit livre ; et tous extraits du dit livre des délibérations ou de tous records et papiers du dit conseil, seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de six deniers pour chaque cent mots.

Livres des délibérations.

Honoraires pour extraits.

XXXVII. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq livres ni être de moins de cinq chelins courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de trente jours.

Les séances seront publiques.

Proviso.

XXXVIII. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par une amende n'excédant pas quinze livres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action soit en parole, soit de toute autre manière ; et le dit conseil pourra expulser tout et chacun de ses membres qui aura été convaincu de félonie ou d'aucun crime infamant, et le remplacer de la manière pourvue pour les vacances dans l'office de maire ou de conseiller.

Punition ou expulsion des conseillers.

XXXIX. Il sera loisible au dit conseil de nommer parmi ses membres, autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant

Comités du conseil.

devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

- Assesleurs.** XL. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer au commencement de chaque période de trois années, trois assesseurs ; et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite cité, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville ; pourvu toujours que telle évaluation des propriétés foncières soit faite une fois tous les trois ans ; pourvu aussi que les assesseurs ainsi nommés soient propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cent cinquante livres courant.
- Proviso.**
- Leur serment.** XLI. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant, par-devant aucun des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :
- Serment.** “ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour la cité de St. Hyacinthe, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Auditeurs.** XLII. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, le conseil de ville nommera deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil : et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :
- Leur serment.** “ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la cité de St. Hyacinthe, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de St. Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Leur qualification.** XLIII. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent vingt-cinq livres courant : pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite cité.
- Proviso.**

XLIV. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des ressources du dit conseil, dans une gazette publiée dans la dite cité, et l'afficher dans la salle des séances, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Leurs devoirs.

XLV. Dans le cas où aucune vacance aurait lieu dans la charge d'assesseur ou dans celle d'auditeur, par faute de nomination d'assesseurs ou d'auditeurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison d'absence ou mort d'aucune personne nommée aux dites charges, ou par le défaut, manque de qualifications ou incapacité d'aucun assesseur ou auditeur nommé, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs qui lui sont dévolus par la loi, le dit conseil pourra, à aucune assemblée subséquente, nommer une personne dûment qualifiée pour suppléer à chaque telle vacance et la remplir.

Vacances comment remplies.

XLVI. Toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à aucune des charges de maire, de conseiller, d'assesseur ou d'auditeur pour la dite cité, acceptera telle charge, à moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-après ; auquel cas elle sera exempte de servir de la même manière et pour le même temps que si elle eut acceptée telle charge :

Personnes refusant d'agir paieront l'amende.

L'amende pour une personne élue maire qui refusera d'agir, sera de dix louis courant.

Maire.

L'amende pour une personne élue conseiller qui refusera d'agir, sera de cinq louis courant.

Conseiller.

L'amende pour une personne nommée auditeur qui refusera d'agir, sera de deux louis dix chelins courant.

Auditeur.

L'amende pour une personne nommée assesseur qui refusera d'agir, sera de trois louis quinze chelins courant. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura atteint l'âge de soixante ans lorsqu'elle sera choisie ou nommée pour quelqu'une des dites charges, ne sera tenue de les accepter, ni ne sera passible d'une amende pour refus de les remplir.

Assesseur. Proviso.

XLVII. Les assesseurs devront dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination faire l'estimation de toutes les propriétés foncières et des fonds de marchandises de la dite cité, et remettre au secrétaire-trésorier de la dite cité le rôle de cotisation, ainsi que leur serment d'office ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé

Rôle de cotisation remis au secrétaire-trésorier.

au

Il sera ouvert
aux intéres-
sés.

Rôle de coti-
sation clos
pour trois ans.

Proviso.

Proviso.

Nomination
du secrétaire-
trésorier et
d'un assistant.

au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée ; et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection publique à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront s'adresser, par écrit, au conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil pourra entendre les parties et leurs témoins, sous serment, qui sera administré par le maire ou le conseiller président, et maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées : pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, sur requête du propriétaire, faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle : pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil puisse ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise pour l'ajouter au dit rôle : pourvu de plus, que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite cité.

XLVIII. Le dit conseil de ville pourra, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, nommer une personne convenable, qui ne sera pas membre du conseil, pour être et qui sera appelée le secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe ; et il aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, connétables et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exécution des règlements qui sont en force, ou qu'il fera dans la suite ; de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement ; d'exiger de toutes personnes employées par lui à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs ; d'accorder et allouer aux officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, allowance, aide ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable ; et le dit conseil pourra nommer un assistant secrétaire-trésorier, chaque fois que le dit secrétaire-trésorier sera incapable de remplir les devoirs de sa charge par absence, maladie ou quelqu'autre cause, et le dit assistant secrétaire-trésorier sera revêtu des mêmes pouvoirs que le dit secrétaire-trésorier, pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé.

XLIX.

XLIX. Le secrétaire-trésorier sera le seul percepteur et dépositaire de toutes sommes dues au dit conseil de ville, ou qui pourront se trouver à sa disposition de quelque manière que ce soit, dont il fera des entrées correctes dans les livres qui seront tenus pour cet objet ; il y entrera aussi les sommes qu'il aura payées pour le dit conseil, et les dits livres seront en tout temps opportun ouverts aux membres du dit conseil et aux auditeurs ; et il préparera un état des dits comptes avec les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux pour l'année finissant le trente-et-un mai chaque année, afin de les soumettre à l'examen des auditeurs entre le premier et le quinzième jour de juin aussi de chaque année : pourvu toujours que le dit secrétaire-trésorier ne fasse aucun paiement à même les fonds de la dite cité autrement que sur l'ordre du dit conseil, ou sur l'ordre, par écrit, signé par le maire ou un membre du comité des finances ; pourvu que la possession par le secrétaire-trésorier de tel ordre, sera une preuve *primâ facie* que le montant y mentionné a été payé.

Devoirs du
secrétaire-
trésorier.

Proviso.

L. Toutes les amendes et pénalités imposée ou recouvrées en vertu du présent acte, ou d'aucun règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrées pour l'usage du dit conseil de ville, et formeront partie de ses fonds ; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité qu'il jugera à propos de remettre : pourvu toujours que le secrétaire-trésorier soit et il est autorisé par le présent acte à accepter le paiement de toute amende ou pénalité, et des frais encourus, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités et frais sans attendre la décision de la cour, ou même avant d'avoir été poursuivies.

Pénalités im-
posées forme-
ront partie du
fonds.

Proviso.

LI. Le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact, par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets.

Reddition de
compte, etc.,
par le secré-
taire-trésorier
et autres.

LII. Depuis et après la passation du présent acte le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et de délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges ou pour tenir des maisons d'entretien public, où se débitent des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la dite cité ; et tels certificats seront signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la dite cité et revêtus du sceau du dit conseil.

Certificat de
licences d'au-
berges.

LIII. Le dit conseil pourra exiger, pour l'octroi de chaque tels certificats, et en sus du droit perçu par la couronne sur les licences

Honoraire.

Maisons de
tempérance.

licences d'auberges, et sur celles accordées aux commerçants une somme de cinq chelins, et la dite somme fera partie des fonds du dit conseil : Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de licencier des maisons de tempérance, moyennant une licence annuelle de trois louis au plus.

Emprunts
contractés par
le conseil.

Proviso :
Montant li-
mité.

Emprunt sur
le fonds con-
solidé d'em-
prunt munici-
pal.

Pouvoir d'é-
mettre des dé-
bentures.

Coupons pour
intérêt.

LIV. Il sera loisible au dit conseil de ville, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de St. Hyacinthe, telle somme ou sommes d'argent que le dit conseil de ville jugera convenable d'emprunter pour effectuer des améliorations dans la dite cité, ou pour ériger des bâtisses publiques, ou pour égouter les rues, ou pour pourvoir à ce que la dite cité soit approvisionnée d'eau et de gaz, et enfin pour toutes fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé n'excèdera en aucun temps, quinze pour cent sur l'évaluation totale des propriétés foncières cotisées de la dite cité ; et tous deniers publics actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de ville, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte, ou de tout autre acte, seront affectés au paiement des dépenses courantes de la dite cité et des sommes ainsi empruntées par le dit conseil de ville, et des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de ville, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra, s'il emprunte des sommes à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas Canada, appliquer les dites sommes aux objets divers mentionnés en la présente clause, et il lui suffira, pour obtenir les dites sommes à même le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, d'observer les formalités prescrites par le présent acte.

LV. Il sera loisible au dit conseil de ville de contracter des emprunts sur émanation des débentures ou bons sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier de la dite cité, et sous le sceau du dit conseil ; tels emprunts étant faits payables au porteur, à telles époques que le dit conseil jugera à propos de fixer ; et tels bons ou débentures porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés au dit secrétaire-trésorier ; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon ; et toutes telles débentures ou bons, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux,

d'iceux, seront assurés à même les fonds généraux de la dite cité.

LVI. Le dit conseil de ville ne pourra, en aucun cas, contracter un emprunt, sans avoir obtenu l'approbation de la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité ; telle approbation devant être exprimée en assemblée générale, présidée par le maire, le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire, et dûment convoquée par annonces publiées et affichées pendant quinze jours avant telle assemblée ; pourvu toujours, que six électeurs municipaux qualifiés présents à la dite assemblée, pourront requérir la tenue d'un poll pour constater telle majorité ; et la tenue de tel poll sera accordée sur telle demande par le maire, et aura lieu dans les quatre jours qui suivront immédiatement telle assemblée, le secrétaire-trésorier de la cité agissant comme clerc de poll sous la direction du maire ; chaque électeur se présentera alors à tour de rôle, et donnera son vote par "oui" ou "non ;" le mot "oui" signifiant qu'il approuve l'emprunt projeté, et le mot "non" signifiant qu'il désapprouve le dit emprunt ; mais le vote d'aucune personne ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation, qu'elle est dûment qualifiée à voter comme électeur municipal ; pourvu toujours que tel poll sera tenu deux jours consécutifs, n'étant pas jours de fête légale ou dimanche, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et à la clôture du poll, le maire comptera les "oui" et les "non," et dans les quatre jours qui suivront, il soumettra au conseil de la cité un état indiquant la valeur de la propriété immobilière de chacun des voteurs d'après le rôle de cotisation qui sera alors en force, et certifiera pour l'information du conseil de ville, si la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité, approuve ou désapprouve le dit emprunt ; et ce certificat sera contre-signé par le secrétaire-trésorier de la cité et conservé par lui, avec la liste de poll et le dit état parmi les archives de son bureau, et si le dit emprunt est approuvé comme susdit, alors le dit conseil de ville pourra le contracter.

Nul emprunt ne sera contracté sans le consentement des électeurs.

Proviso : un poll pourra être demandé ; manière de voter.

Proviso : Temps pour voter : déclaration du résultat.

LVII. Tout contrat ou document dans lequel le dit conseil de ville sera partie contractante, sera passé et signé par le maire, contre-signé par le secrétaire-trésorier et revêtu du sceau commun du dit conseil ; et chaque fois qu'il sera nécessaire de signifier aux dits maire et conseil de ville aucun protêt, poursuite, action, règle de cour, sommation ou autre chose quelconque dans une action ou poursuite, telle signification sera faite au secrétaire-trésorier, à son bureau ; et toute demande faite par le conseil de ville pour le paiement de taxes et cotisations, ou tout avertissement pour la mise à exécution d'aucun règlement nouveau, seront faits par un avis affiché dans la salle des séances et publiés dans un journal publié dans la cité, s'il y en a, pendant quinze jours, et lus pendant la matinée sur la place du marché, les deux samedis précédant le jour où tel paiement

Le maire et le secrétaire-trésorier signeront les documents du conseil.

paiement devra être fait, ou tel règlement nouveau devra être mis en force.

Taxes.

LVIII. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite cité ; pourvu que nulle terre en culture ou affermée dans les limites de la dite cité ne sera taxée en vertu du présent acte. Pourvu aussi que le dit conseil de ville aura le droit de faire ajouter sur le rôle de cotisation, en aucun temps, toute partie de telle terre en culture ou à ferme, qui en aura été détachée comme lot de ville, et sera ainsi devenue imposable après la clôture du rôle de cotisation, et de fixer l'espace de temps pour lequel telle taxe sera payée ;

Proviso.**Proviso.****Meubles.**

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme d'un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval agé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque taureau, à douze louis dix chelins ;

Chaque bélier, à cinq louis ;

Chaque bête à cornes agée de deux ans et au-dessus, à deux louis ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à vingt louis ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à vingt louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à dix louis.

Pourvu

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptées de toute taxe quelconque ; Proviso.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangards, une taxe d'un quart pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ; Fonds de marchandises.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité, une somme annuelle équivalant à six deniers par louis sur le montant de son loyer ; Locataires.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite cité, pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle de cinq chelins ; Taxe personnelle.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle de cinq chelins ; Chiens.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville, de régler par un règlement ou des règlements et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels—sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés, et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite cité seront divisés en première et seconde classes, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à cinq chelins par année pour ceux de la première classe, à un chelin et trois deniers pour

pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite cité, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de quinze chelins courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Composition
personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite cité, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Exemption de
la taxe.

LIX. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la cité de St. Hyacinthe :

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et tout cimetière ;

L'évêché et la terre y adjacente ;

Toute maison d'école publique, et l'emplacement sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit ;

Tous bâtimens, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hopitaux, ou autres établissements de charité ;

Toutes cours de justice ou prison de district avec leurs terrains ;

Proviso.

Pourvu toujours que cette exemption ne s'étendra pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de la guerre en la dite cité ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de la guerre qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LX. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera à la personne chargée de faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières, un tel certificat ou reçu, ou représentera faussement la valeur du loyer qu'il paye, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq livres courant ou moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Faux retour
donné aux as-
sesseurs.

LXI. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que demande en aura été faite de la manière pourvue par le présent acte, le dit secrétaire-trésorier pourra, et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite devant un ou plusieurs juges de paix, ou toute autre cour ayant juridiction jusqu'au montant réclamé ; et si huit jours après que jugement aura été rendu en faveur du dit conseil par tel juge de paix, ou par toute telle autre cour pour toute demande d'argent faite en vertu du présent acte, telle personne refuse encore ou néglige de payer ses cotisations, alors tel juge de paix ou le greffier de la dite autre cour pourra et est par les présentes requis d'émaner, sur demande du dit secrétaire-trésorier, un writ d'exécution contre les meubles de telle personne refusant ou négligeant de payer ses cotisations ; et le montant de telles cotisations sera versé par qui il appartiendra entre les mains du secrétaire-trésorier, après que les frais de poursuite, saisie et vente de tels effets mobiliers auront été distraits.

Procédures
contre la per-
sonne refusant
de payer les
cotisations.

LXII. Si les meubles d'une personne endettée pour cotisations envers le dit conseil de ville, ne suffisent pas pour couvrir le montant réclamé, tel montant ou toute balance restant dû, sera prélevé par la vente du ou des terrains qui en resteront chargés et responsables envers le dit conseil en la manière ci-après déterminée.

Meubles ne
suffisant pas
pour couvrir
le montant
réclamé.

LXIII. Dans tous les cas où les cotisations dues sur un terrain appartenant à une personne résidant hors de la dite cité ne seront pas payées, telles cotisations pourront être prélevées après due notification faite en la manière ci-après mentionnée, par vente de la ou des propriétés chargées de telles cotisations.

Personne ré-
sidant hors la
cité.

LXIV. Le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de la dite cité publiera une liste de tous terrains ou lots sur lesquels des cotisations seront dues et ne pourront pas être prélevées par la vente d'aucuns effets mobiliers, mettant vis-à-vis de chaque terrain ou lot le montant dû sur tel terrain ; et la dite liste sera affichée dans la salle des

Des listes des
terrains sur
lesquels des
cotisations
sont dues se-
ront publiées
tous les ans.

séances du dit conseil de ville jusqu'au jour de l'adjudication de tels terrains, et publiée une fois par semaine dans un journal de la localité, et deux fois en tout dans la *Gazette du Canada*, s'il n'existe pas de tel journal, et la dite liste sera suivie d'un avertissement annonçant que tels terrains seront vendus en tout ou en partie à l'enchère et par adjudication publique, à un lieu, jour et heure qui y seront indiqués, tel jour devant être le quarantième jour légal qui suivra celui où la dite liste aura été affichée.

Leur adjudication.

LXV. Aux jour, lieu et heure indiqués dans le dit avertissement, pour la vente de tels terrains ou lots, le secrétaire-trésorier de la dite cité fera connaître à haute voix le montant de la somme à prélever sur tel terrain, plus le montant des frais de la vente; et la personne qui offrira alors au dit secrétaire-trésorier le montant de telle somme avec les frais, ou plus s'il y a enchère, sera considérée comme l'acquéreur légitime de tel terrain ou de partie d'icelui, et le dit secrétaire-trésorier décidera de l'étendue de tel terrain qu'il sera nécessaire de vendre pour couvrir le montant réclamé; et si l'adjudicataire paie le jour même le montant réclamé, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature et le sceau du dit conseil, constatant telle vente et adjudication, et sur le délivré du dit certificat, tel adjudicataire pourra se mettre en possession du dit lot tel que vendu et décrit par le dit secrétaire-trésorier.

Vente annulée faute de paiement.

LXVI. Si l'adjudicataire, le jour même de la vente, ne paie pas le montant pour lequel tel lot ou partie de lot lui aura été adjugé, telle adjudication sera nulle de plein droit, et une nouvelle vente aura lieu de la même manière que ci-dessus ordonnée, sous huit jours après telle adjudication non suivie d'effet, et la dite vente sera annoncée une fois dans un journal de la localité, et affichée dans la salle des séances du dit conseil pendant huit jours; et s'il n'y a pas de journal, elle sera seulement affichée comme susdit.

Surplus de la vente restera entre les mains du secrétaire-trésorier pour distribution.

LXVII. Si l'enchère sur tels terrains adjugés comme susdit produit une somme plus considérable que celle qui est réclamée, le surplus restera en la possession du dit secrétaire-trésorier pour former partie des fonds de la dite cité jusqu'à ce que la dite somme soit réclamée par le propriétaire ou les propriétaires de la terre ainsi vendue.

Rachat du lot dans les 12 mois.

LXVIII. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente et adjudication, le propriétaire primitif du dit lot, ou toute personne régulièrement autorisée par lui, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé sur le dit lot, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du dit lot ou portion de lot ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera, sur demande, à l'adjudicataire d'icelui ou ses représentants ou ayants cause, le montant reçu par lui, déduisant deux et demi pour cent ses frais et honoraires, et

et le droit acquis par tel adjudicataire sur tel lot ou partie de lot deviendra nul de ce moment.

LXIX. Si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite adjudication, le bien-fonds ou lot ainsi adjugé n'est pas racheté comme susdit, alors le secrétaire-trésorier devra, sur demande de l'adjudicataire, ou ses représentants ou ayants-cause, et sur preuve du paiement de toutes les cotisations dues sur tel terrain, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom du dit maire et conseil de ville la propriété ainsi adjugée au dit adjudicataire ou ses représentants ; et ce contrat de vente sera un titre translatif de propriété à toutes fins que de droit, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger tel lot ou bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé.

Si à l'expiration des 12 mois le lot n'est pas racheté, il sera donné titre.

LXX. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la dite cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit de l'occupant ou locataire de telle propriété ou maison ; et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour cotisation, comme susdit, du loyer qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété ; pourvu toujours, que quand un jugement aura été obtenu et une exécution émanée, soit contre le propriétaire soit contre l'occupant, cela n'empêchera pas la partie qui aura payé telles cotisations sans y être tenue par convention expresse, de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut être recouvrée autrement.

Taxe sur qui recouvrée.

Proviso.

LXXI. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil de ville trouvera raisonnable et suffisante.

Remise aux pauvres.

LXXII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville, à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans tous les cas de distribution de deniers allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'appliquera qu'aux cotisations dues depuis trois ans, et pas davantage ; et pourvu aussi, que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Taxes, dettes privilégiées.

Proviso.

Proviso.

Cotisation ar-
riérée.

LXXIII. Dans tous les cas de non-paiement de cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite cité, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.

Règlements.

LXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire, réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables, et qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Administra-
tion intérieure.

Pour la conservation de la paix et du bon ordre, l'amélioration, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention et la suppression de toute nuisance quelconque ; pour le maintien et la préservation de la santé publique ; en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité ;

Maisons de
jeu, etc.

Pour restreindre et défendre toute espèce de jeu dans la dite cité, et empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité ;

Jeux de ha-
zard, etc.

Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hazard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licencié ou non licencié dans la dite cité ;

Émeute.

Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés, et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels, et toutes autres maisons d'entretien public, licenciés ou non licenciés dans la dite cité ;

Arrestation
des délin-
quants.

Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dés ou autres jeux de hazard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;

Visite de mai-
sons, terrains,
etc.

Pour donner pouvoir et autorité de visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, terrain ou construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons, terrains ou constructions dans la dite cité, d'admettre toute personne autorisée comme susdit, dans le but ci-dessus énoncé ;

Pour restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées, et les personnes déréglées ;

Vagabonds,
etc.

Pour licencier, régler ou défendre les spectacles offerts par des exhibiteurs ordinaires, et les exhibitions de tous genres, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théatrales ;

Exhibition,
etc.

Pour défendre les combats de coqs et de chiens, et tous autres amusements cruels dans la dite cité ; et aussi, pour empêcher que les voitures ne soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on n'inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares et inhumains ;

Cruauté aux
animaux.

Pour défendre le jeu des cerfs-volants et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des rues de la dite cité, ou d'exposer les propriétés ;

Cerfs-volants,
etc.

Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs et les toîts des bâtiments possédés ou occupés par elles, et pour les punir faute de le faire ;

Neige et glace,
etc.

Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toute autre nuisance ou matériaux quelconques ;

Encombre-
ment des rues,
etc.

Pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissements, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite cité ;

Vente de
fruits, etc.

Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épiceries, cave, fabrique de chandelles ou de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage ou lot vacant, ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir ou même enlever ou faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ;

Magasin, fa-
brique, tan-
nerie, etc.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner l'égouttement ou l'élévement des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil de ville aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de

Eaux sta-
gnantes.

La somme dépensée sera une charge sur les lots.

de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil ;

Dépôts insalubres.

Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite cité aucun corps mort ou carcasse, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à leur défaut autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la dite cité, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

Enterrements.

Pour empêcher les enterrements dans les limites de la dite cité, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres ou religieuses, ou ministres protestants dans les églises de la dite cité ;

Engins, fabriques, boucheries, etc.

Pour défendre, s'il est jugé nécessaire, ou régler l'érection, usage ou emploi dans la dite cité, de tous engins à vapeur, ou de toutes fabriques quelconques qui seraient de nature à vicier l'air et à incommoder le voisinage, ce dont le dit conseil sera juge, ou de toutes boucheries, établissements de teinturiers, ou autres fabriques, ou établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou sûreté publique ; et le dit conseil de ville aura pouvoir aussi d'en permettre l'érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le dit conseil de ville pourra juger nécessaires ;

Enclos publics.

Pour restreindre et régler la liberté laissée aux animaux, de toute espèce, et autoriser leur détention dans les enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue, et les frais de procédure, aussi bien que les frais de détention ;

Chiens.

Pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans la dite cité, et autoriser la destruction de tous chiens errant libres, contrairement à aucun règlement dans la dite cité ;

Tarif aux enclos publics.

Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite cité ;

Saisie, pesée et mesurage

Pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles

articles et effets apportés dans la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ; et pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant, pour déterminer de quelle manière et en quel endroit ces articles ou tous autres seront vendus et livrés soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil de ville d'établir dans la suite ;

des grains,
bois de corde,
etc.

Pour établir une ou plusieurs places de marché ; ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;

Marchés.

Pour déterminer et régler les devoirs des clerks des marchés de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés ; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés ; Et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil de ville, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Clerks des
marchés ;
sommes
payables pour
les étaux, etc..

Pour régler et placer et imposer des droits sur toutes voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre ou qui prendront place sur les dits marchés ;

Droits sur les
voitures.

Pour empêcher toute personne qui apportera des denrées d'aucune espèce, bois ou matériaux dans la dite cité, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les dits marchés ;

Défense de
vendre ail-
leurs que sur
les marchés.

Pour restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce ;

Regrattiers.

Pour régler les boulangers dans la dite cité, et les personnes à leur service ;

Boulangers.

Pour régler la vente et le poids du pain qui devra être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture
et

Pains.

Visites des
boulangeries,
etc.

et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé, après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain ; et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugé avantageux pour le bien et la sûreté publics, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements ;

Charretiers,
propriétaires
et conducteurs
de voitures.

Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires, et conducteurs de voitures publiques de louage dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs d'icelles, et pour établir des règles et règlements à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures ou autres véhicules publics de louage dans et pour la dite cité, aussi bien que pour établir un tarif de prix pour iceux ; et pour imposer une amende et pénalité à toute personne qui louera, engagera ou emploiera des charretiers dans la dite ville, et qui négligera ou refusera de les payer pour leurs services aux taux fixés dans le dit tarif ;

Amélioration
des rues,
ponts, cours
d'eau, etc.

Cours d'eaux.

Arbres.

Pour régler, nettoyer, réparer, racommoder, altérer, ouvrir, élargir, retrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts et tous cours d'eau naturels dans la dite cité ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière, et les protéger contre les empiétements et dommages : et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non. Il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite cité ;

Egouts com-
muns.

Proviso.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite cité, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains : et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Clôre les ter-
rains.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clôre tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Vente de bois-
son.

Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Pour

Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers tels serviteurs et journaliers ;

Apprentis,
serviteurs,
etc.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs ;

Police.

Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil ou coupables de vagabondages ou autres délits ;

Prison.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse dans les trois mois, après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages ;

Destruction
de propriété
par des émeu-
tes.

Pour forcer tous propriétaires de maison dans la dite cité, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que moules, galeries, porches, pôteaux, clôtures, ou tout autre obstacle quelconque ;

Empiètement
sur les rues.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions dangereuses d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Vieilles cons-
tructions.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité : pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Largeur des
rues.

Proviso.

Pour cotiser, sur la demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Arrosage des
rues.

Pour

Eau et éclairage.

Pour pourvoir, à même les fonds de la dite cité, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite cité ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou pôtiaux nécessaires : pourvu toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée ;

Bureau de santé.

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses et épidémiques ; ou pour faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou épidémique, ou pour en diminuer les effets ou le danger ;

Chevaux.

Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite cité ;

Bains.

Pour empêcher ou régler les bains et exercices de natation dans la rivière, dans les limites de la dite cité ;

Tir aux fusils, feux de joie, etc.

Pour régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pétards.

Prévention d'accident par le feu.

LXXV. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil de ville pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Coupe-feux.

Pour régler et rendre obligatoire la construction de coupe-feux dans les maçonneries ;

Cheminées.

Pour régler la construction, les dimensions, la forme et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie.

Pour payer à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie, ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour

pour prévenir tels accidents causés par le feu, ou en arrêter les progrès ;

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels feux, et à cette fin le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par aucun des membres du conseil ou de tel comité ;

Enquête sur
les causes des
incendies.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison de la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés, soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et, pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de cinquante chelins, sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de laisser ramoner leurs cheminées, laquelle amende sera recouvrée par-devant le maire, ou aucun magistrat résidant dans la dite cité ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant telle cour aura démontré ;

Ramonage.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité ; et pour empêcher tous habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes ; et pour régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre ou matières inflammables ou dangereuses, et pour régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et
chaux vive.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à feu, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Personnes
présentes aux
incendies, etc.
Echelles, etc.

Pour

Assistance
aux employés
du conseil.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera justes de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ces employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité ;

Démolition
des maisons.

Pour donner à tels membres du conseil et aux officiers supérieurs du département du feu qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir de faire démolir, abattre ou sauter, pendant un incendie, toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la cité ;

Officiers.

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil de ville jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite cité ; et pour régler et établir une ou plusieurs compagnies de pompiers et sapeurs ; et pour autoriser les officiers qu'il jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la dite cité pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite cité, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé ;

Pénalités contre les membres des compagnies du feu.

Pour imposer des pénalités aux membres des compagnies du feu qui manqueront à leurs devoirs, n'excédant pas dix chelins courant, mais qui pourront être moindres ;

Amendes pour contravention aux règlements.

Et le dit conseil de ville pourra, par un règlement pour lequel un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par le présent acte, à faire tout règlement, imposer toute amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ni plus de cinq livres courant, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements ; pourvu toujours que le dit conseil de ville se conforme aux pénalités mentionnées dans des clauses spéciales du présent acte.

Proviso.

Règlements seront affichés.

LXXVI. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction duquel il sera infligé quelque pénalité, puisse avoir effet et être obligatoire, tel règlement sera affiché dans la salle des séances du dit conseil pendant quinze jours après sa passation, et lu deux samedis consécutifs pendant la matinée sur le ou les marchés de la dite cité, ou publié pendant quinze jours

jours dans un journal publié dans la dite ville. Pourvu toujours que les règlements qui ont été imprimés par ordre du dit conseil de ville, avant la passation du présent acte, seront en force jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement rescindés et abolis; pourvu aussi que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte de la législature de cette province, seront nuls et de nul effet.

Proviso.

Proviso.

LXXVII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, et prélevés sur les meubles et effets de tels contrevenants, et si la vente des meubles et effets ne suffit pas pour payer l'amende et les frais, ou à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district ou du comté, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, mais qui pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censée être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite cité; pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les trente jours qui suivront la commission de l'offense.

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

Témoins.

Proviso.

LXXVIII. Il sera légal pour tout connétable, pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender et arrêter toutes personnes désœuvrées et dérégées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée gisant dans aucun champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flanant et oisive dans tout tel lieu, et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite; et tout tel connétable délivrera telle personne à la garde du connétable qui aura la charge de la station de police ou maison de guet de la dite cité, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
connétables.

LXXIX. En addition aux pouvoirs et autorités ci-dessus conférés aux connétables, il sera légal pour aucun connétable, de jour et nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements du dit conseil de ville; et il sera aussi légal pour chaque connétable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement, ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée, quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront gardées en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitées suivant la loi.

Pouvoirs addi-
tionnels don-
nés aux con-
nétables.

Pénalités contre ceux qui assailliront, etc., les connétables.

LXXX. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à un connétable ou un officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de deux à dix livres courant et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier: pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil de ville, ou à tout tel officier, de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Préviso.

Empiètement sur les rues.

LXXXI. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite cité, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront à l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité, en donnant sa notice; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par-devant la cour des magistrats de la dite cité, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Le conseil pourra empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans des rues.

Arbitrage.

LXXXII. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au dit conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en désaisir moyennant une indemnité suffisante; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, si aucune des parties le désire; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire, et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds dans la cité.

LXXXIII. Le dit conseil de ville aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite cité, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un

un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

LXXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés foncières dans la dite cité, et aussi hors et au-delà des limites d'icelles, s'il le juge convenable, pour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près de la dite cité, pour l'usage et avantage de ses habitants.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds hors la cité.

LXXXV. Quand le propriétaire d'un terrain situé dans les limites de la dite cité que le dit conseil de ville voudra acheter pour un objet d'utilité quelconque, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit à Montréal ou à St. Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire ou greffier pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, ou greffier, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier de la dite cité, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit en capital et intérêt, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent.

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les mains du protonotaire.

LXXXVI. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

C A P . C X X X I I .

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la place appelée St. Lambert, située au Préambule sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, est